



Direction des finances

Décision n°2025-1236

Objet : Réalisation d'un contrat de prêt « Transformation Écologique » d'un montant total de 12 000 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la finalisation des travaux de modernisation de l'usine de l'eau de La Roche à Nantes

Réf. : 7.3.1

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.1.3) portant délégation du Conseil à la Présidente pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ou aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c. du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu l'arrêté n°2025-66 du 8 octobre 2025 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'un emprunt dans le cadre de l'exécution du budget annexe de l'eau,

Décide

Article 1 : Réalisation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| • Ligne de prêt : | Transformation écologique |
| • Montant : | 12 000 000 € (douze millions d'euros) |
| • Durée de la phase de préfinancement : | 0 |
| • Durée d'amortissement : | 25 ans |
| dont différé d'amortissement : | Sans différé |
| • Périodicité des échéances : | Trimestrielle |
| • Index : | Livret A |

- | | |
|---|---|
| • Taux d'intérêt actuariel annuel : | Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50% |
| • Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : | En fonction de la variation du taux du livret A |
| • Amortissement : | Prioritaire (amortissement constant) |
| • Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : | Autorisé moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation |
| • Remboursement anticipé : | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |
| • Typologie Gissler : | 1A |
| • Commission d'instruction : | 0,06% (6 points de base) du montant du prêt |

Article 2 : De charger Monsieur le Directeur Général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le

Pour la Présidente
Le Vice-Président Délégué

Pascal Bolo